

légitimement empêchés doivent réciter un chapelet. (GRÉGOIRE XIII, *Cupientes*, 24 décembre 1583.)

20. Indulgence plénière s'ils assistent à la procession aux fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de la Visitation, de l'Assomption, de la Nativité de la Sainte Vierge, de la Présentation et de l'Immaculée Conception (PIE IV, *Dum praeclara*, 28 février 1561), ou un jour de l'octave de ces fêtes. (S. C. des Indulgences, 5 février 1848.)

21. Indulgence de cinq ans lorsque par des amônes, ils dotent pour le mariage des jeunes filles de la confrérie, à condition d'assister à la procession. (GRÉGOIRE XIII, *Desirantes*, 22 mars 1580)

22. Indulgence de cent jours, s'ils assistent à la procession faite aux jours indiqués. (GRÉGOIRE XIII, *Cum sicut*, 3 janvier 1579)

23. Indulgence de soixante jours, chaque fois qu'ils assistent soit aux processions ordinaires de la confrérie, soit à toute autre procession autorisée avec l'autorisation de l'Ordinaire, même celle du Saint Sacrement porté aux infirmes. (GRÉGOIRE XIII, *Gloriosi*, 15 juillet 1579.)